Commune d'Oloron Sainte-Marie	**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : DP0644222600160

Déposé le 30/09/2026
Par : M. ROSE Louis
Demeurant à : 2b Rue Marcel Pagnol 64400 Oloron-Sainte-Marie
Pour : création d'un carport ouvert de 29,23 m² d'emprise au sol (8,35 m × 3,50 m), adossé à la maison existante et destiné exclusivement au stationnement d'un véhicule.
Sur terrain sis à : 2b Rue Marcel Pagnol
Parcelle(s) : AL 0060
Aucune surface de plancher créée
Aucun logement créé
Destination : Logement

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMIS

MADAME LA MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 30/09/2026,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AS1 - Périmètre de protection des eaux potables et minérales,
VU la servitude d'utilité publique PT1 - Périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 février 2026,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Uh du document d'urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article Uh-3 impose l'implantation des constructions à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

CONSIDÉRANT que le projet, prévu en limite séparative, n'est pas conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Le 15/10/2026,
La Maire,



Marie-Lyse BISTUÉ

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : https://www.hautbearn.fr/charte
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible.
- le terrain est concerné par les remontées de nappes.
- la commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des mêmes formalités. Il est précisé que, conformément à l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
